



Ville d'IRIGNY

**Police du Maire**  
**Extrait du registre des arrêtés du Maire**

Arrêté temporaire n° V098/2024

Objet : Arrêté temporaire de fermeture du parc de la Pinée.

**Le Maire d'IRIGNY**

**Vu** le Code de l'Environnement ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-1 et suivants ;

**Vu** le danger important représenté par la présence sur le terrain d'arbres malades susceptibles de tomber et de nombreux branchages en suspension instable à la suite de l'épisode de vent violent des 29 et 30 mars 2024 ;

**Considérant** que dans ces conditions, il est nécessaire pour garantir la sécurité des utilisateurs d'interdire à compter de ce jour et pour une période indéterminée l'accès au parc de la Pinée,

**ARRÊTE**

**Article 1 – l'accès au parc de la Pinée, situé sur les parcelles 69100AI6, 69100AI7, 69100AI9, 69100AI10 et 69100AI235 est interdit** à tous les utilisateurs, y compris les associations à compter de ce jour et pour une période indéterminée.

**Article 2 – seuls les services et entreprises d'espaces verts dûment autorisés pourront y pénétrer, notamment pour assurer la surveillance et la mise en sécurité.**

**Article 3 – la Police Municipale est chargée de la mise en place d'un affichage aux entrées et sorties dudit lieu pour informer les utilisateurs, les associations ainsi que la population de cette interdiction.**

**Article 4 – Le présent arrêté est affiché à chaque extrémité de la zone de façon visible et pendant toute la durée de l'interdiction.**

**Article 5 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.**

**Article 6 – La Ville d'IRIGNY décline toute responsabilité relative aux accidents ou dommages que subiraient les personnes ne respectant pas cet arrêté.**

**Article dernier**

Mesdames, Messieurs : le Directeur Général des Services de la commune d'Irigny, le(la) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(la) Directeur(trice) des Services Départemental-Métropolitain

d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

RECU EN PREFECTURE

Le 08/04/2024

Application agréée E-legalite.com

99\_AR-069-216901009-20240403-V098\_2024-A

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Irigny, le 03/04/2024  
Le Maire,



Blandine FREYER